



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'agriculture et du développement rural*

---

**2011/0282(COD)**

24.5.2012

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)  
(COM(2011)0627 – C7-0340/2011 – 2011/0282(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Luis Manuel Capoulas Santos

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	49



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

(COM(2011)0627 – C7-0340/2011 – 2011/0282(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0627),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 42 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0340/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis motivé soumis par la Chambre des députés luxembourgeoise, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
  - vu l'avis de la Cour des comptes du 8 mars 2012<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012<sup>2</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012<sup>3</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du développement, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, ainsi que de la commission du développement régional (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été dégagé sur la proposition de règlement relatif au cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;
  3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière

---

<sup>1</sup> JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

<sup>2</sup> JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

<sup>3</sup> JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## Amendement 1

### Proposition de règlement Visa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment *ses articles* 42 et 43,

#### *Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment *son article* 42 et *son article* 43, *paragraphe 2,*

Or. en

#### *Justification*

*Clarification. Il importe d'utiliser la même base juridique pour tous les actes législatifs se rapportant à la réforme de la PAC.*

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 21

#### *Texte proposé par la Commission*

(21) La création et le développement de nouvelles activités économiques, sous la forme de nouvelles exploitations, de nouvelles entreprises ou de nouveaux investissements dans des activités non agricoles sont essentiels pour le développement et la compétitivité des zones rurales. Une mesure de développement des exploitations et des entreprises devrait faciliter l'installation initiale des jeunes agriculteurs et l'adaptation structurelle de leur exploitation après sa création initiale, la diversification des agriculteurs vers des activités non agricoles et la mise en place et le développement de PME non agricoles dans les zones rurales. Il convient également

#### *Amendement*

(21) La création et le développement de nouvelles activités économiques, sous la forme de nouvelles exploitations, de nouvelles entreprises ou de nouveaux investissements dans des activités non agricoles sont essentiels pour le développement et la compétitivité des zones rurales. Une mesure de développement des exploitations et des entreprises devrait faciliter l'installation initiale des jeunes agriculteurs et l'adaptation structurelle de leur exploitation après sa création initiale, la diversification des agriculteurs vers des activités non agricoles et la mise en place et le développement de PME non agricoles dans les zones rurales. Il convient également

d'encourager le développement de petites exploitations qui, potentiellement, sont économiquement viables. Afin de garantir le caractère durable des nouvelles activités économiques bénéficiant d'une aide dans le cadre de cette mesure, l'aide devrait être subordonnée à la présentation d'un plan d'entreprise. Il convient que le soutien à la création d'entreprises ne couvre que la période initiale de la durée de vie d'une entreprise et ne devienne pas une aide au fonctionnement. Par conséquent, lorsque les États membres décident d'accorder l'aide par tranches, ces dernières ne devraient être valables que pour une période n'excédant pas cinq ans. De plus, afin d'encourager la restructuration du secteur agricole, il convient qu'un soutien *sous forme de paiements annuels* soit octroyé aux agriculteurs *participant au régime des petits exploitants agricoles établi par le titre V du règlement (UE) n° PD/2012* qui s'engagent à transférer l'ensemble de leur exploitation et les droits au paiement correspondants à un autre agriculteur *qui ne participe pas à ce régime*.

d'encourager le développement de petites exploitations qui, potentiellement, sont économiquement viables. Afin de garantir le caractère durable des nouvelles activités économiques bénéficiant d'une aide dans le cadre de cette mesure, l'aide devrait être subordonnée à la présentation d'un plan d'entreprise. Il convient que le soutien à la création d'entreprises ne couvre que la période initiale de la durée de vie d'une entreprise et ne devienne pas une aide au fonctionnement. Par conséquent, lorsque les États membres décident d'accorder l'aide par tranches, ces dernières ne devraient être valables que pour une période n'excédant pas cinq ans. De plus, afin d'encourager la restructuration du secteur agricole, il convient qu'un soutien soit octroyé aux agriculteurs qui s'engagent à transférer l'ensemble de leur exploitation et les droits au paiement correspondants à un autre agriculteur. *Afin que la mesure soit plus attrayante, l'aide devrait prendre la forme d'un paiement unique.*

Or. en

### *Justification*

*Voir les amendements correspondants relatifs à l'article 20, paragraphes 1, 2 et 7.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant 28**

##### *Texte proposé par la Commission*

(28) Il convient que les paiements au titre de mesures agroenvironnementales et climatiques continuent à jouer un rôle de premier plan pour le soutien du développement durable dans les zones rurales et pour répondre à la demande

##### *Amendement*

(28) Il convient que les paiements au titre de mesures agroenvironnementales et climatiques continuent à jouer un rôle de premier plan pour le soutien du développement durable dans les zones rurales et pour répondre à la demande

croissante de la société en matière de services environnementaux. Ils devraient continuer aussi à encourager les agriculteurs et autres gestionnaires de terres à exercer une fonction au service de l'ensemble de la société en introduisant ou en maintenant des modes de production agricole contribuant à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, des paysages et de leurs caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la conservation des ressources génétiques dans le secteur de l'agriculture et aux besoins supplémentaires des systèmes agricoles qui sont particulièrement importants sur le plan du patrimoine naturel. Les paiements devraient contribuer à couvrir les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements contractés et ne devraient couvrir que les engagements qui vont au-delà des exigences et normes obligatoires correspondantes, conformément au principe dit du «pollueur-payeur». Dans de nombreuses situations, les synergies découlant d'engagements pris conjointement par un groupe d'agriculteurs multiplient les bénéfices pour l'environnement et le climat. Toutefois, l'action commune entraîne des frais de transaction supplémentaires qui devraient être compensés de manière adéquate. Pour que les agriculteurs et les autres gestionnaires de terres soient en mesure de mettre en œuvre correctement les engagements qu'ils ont pris, les États membres devraient s'efforcer de leur fournir les compétences et connaissances requises. Ils devraient également maintenir le soutien en faveur de la fourniture de services environnementaux au niveau qui était le sien durant la période de programmation 2007-2013 et être tenus de dépenser un

croissante de la société en matière de services environnementaux. Ils devraient continuer aussi à encourager les agriculteurs et autres gestionnaires de terres à exercer une fonction au service de l'ensemble de la société en introduisant ou en maintenant des modes de production agricole contribuant à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, des paysages et de leurs caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la conservation des ressources génétiques dans le secteur de l'agriculture et aux besoins supplémentaires des systèmes agricoles qui sont particulièrement importants sur le plan du patrimoine naturel. Les paiements devraient contribuer à couvrir les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements contractés et ne devraient couvrir que les engagements qui vont au-delà des exigences et normes obligatoires correspondantes, ***y compris les exigences en matière d'écologisation liées aux paiements directs***, conformément au principe dit du "pollueur-payeur". Dans de nombreuses situations, les synergies découlant d'engagements pris conjointement par un groupe d'agriculteurs ***ou un groupe d'autres gestionnaires de terres*** multiplient les bénéfices pour l'environnement et le climat. Toutefois, l'action commune entraîne des frais de transaction supplémentaires qui devraient être compensés de manière adéquate. Pour que les agriculteurs et les autres gestionnaires de terres soient en mesure de mettre en œuvre correctement les engagements qu'ils ont pris, les États membres devraient s'efforcer de leur fournir les compétences et connaissances requises. Ils devraient également maintenir le soutien en faveur de la fourniture de services environnementaux au niveau qui



minimum de **25 %** de la participation totale du Feader consacrée à chaque programme de développement rural en vue de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements et de la gestion des terres, au moyen des paiements agroenvironnementaux et climatiques, des paiements en faveur de l'agriculture biologique et des paiements en faveur des zones *soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques*.

était le sien durant la période de programmation 2007-2013 et être tenus de dépenser un minimum de **30 %** de la participation totale du Feader consacrée à chaque programme de développement rural en vue de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements et de la gestion des terres, au moyen des *mesures agroenvironnementales* et climatiques *ainsi que de celles en* faveur de l'agriculture biologique et des paiements en faveur des zones *visées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>1</sup>, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>2</sup> ou de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>3</sup>.*

---

*1 JO L 206 du 22.07.92, p. 7.*

*2 JO L 20 du 26.01.10, p. 7.*

*3 JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.*

Or. en

#### *Justification*

*Voir les amendements correspondants relatifs à l'article 29 et à l'article 64, paragraphe 5 bis.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

(30) Les paiements liés au passage à

*Amendement*

(30) Les paiements liés au passage à

l'agriculture biologique ou au maintien de celle-ci devraient encourager les agriculteurs à participer à ces régimes, et partant, répondre à la demande croissante de la société concernant le recours à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et à des normes élevées en matière de bien-être des animaux. Afin d'accroître les synergies sur le plan des bénéfices en termes de biodiversité résultant de la mesure, il y a lieu d'encourager les contrats collectifs ou la coopération entre agriculteurs afin de couvrir de plus grandes zones adjacentes. Afin d'éviter un retour massif des agriculteurs à l'agriculture conventionnelle, les deux mesures de conversion et de maintien devraient bénéficier d'un soutien. Les paiements devraient contribuer à couvrir les coûts supplémentaires et les pertes de revenus découlant des engagements contractés et ne couvrir que des engagements qui vont au-delà des exigences et normes obligatoires correspondantes.

l'agriculture biologique ou au maintien de celle-ci devraient encourager les agriculteurs à participer à ces régimes, et partant, répondre à la demande croissante de la société concernant le recours à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et à des normes élevées en matière de bien-être des animaux. Afin d'accroître les synergies sur le plan des bénéfices en termes de biodiversité résultant de la mesure, il y a lieu d'encourager les contrats collectifs ou la coopération entre agriculteurs *ou autres gestionnaires de terres* afin de couvrir de plus grandes zones adjacentes. Afin d'éviter un retour massif des agriculteurs à l'agriculture conventionnelle, les deux mesures de conversion et de maintien devraient bénéficier d'un soutien. Les paiements devraient contribuer à couvrir les coûts supplémentaires et les pertes de revenus découlant des engagements contractés et ne couvrir que des engagements qui vont au-delà des exigences et normes obligatoires correspondantes.

Or. en

### *Justification*

*Voir l'amendement correspondant relatif à l'article 30.*

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Considérant 33**

#### *Texte proposé par la Commission*

(33) En vue de garantir une utilisation efficace des fonds de l'Union et l'égalité de traitement pour les agriculteurs dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu de définir, selon des critères objectifs, les zones de

#### *Amendement*

(33) En vue de garantir une utilisation efficace des fonds de l'Union et l'égalité de traitement pour les agriculteurs dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu de définir, selon des critères objectifs, les zones de

montagne et les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques. Dans le cas des zones soumises à des contraintes naturelles, il devrait s'agir de critères biophysiques s'appuyant sur des preuves scientifiques solides. ***Des dispositions transitoires devraient être adoptées en vue de faciliter la suppression progressive des paiements dans les zones qui, du fait de l'application de ces critères, ne seront plus considérées comme zones soumises à des contraintes naturelles.***

montagne et les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques. Dans le cas des zones soumises à des contraintes naturelles, il devrait s'agir de critères biophysiques s'appuyant sur des preuves scientifiques solides. ***Une liste indicative de ces critères devrait être annexée au présent règlement. Avant le 31 décembre 2015, la Commission devrait présenter une proposition législative établissant les critères biophysiques contraignants et les valeurs de seuil correspondantes à appliquer pour les délimitations futures ainsi que les règles appropriées en matière d'affinement et les dispositions transitoires.***

Or. en

#### *Justification*

*La Commission présentera une proposition législative distincte fixant les critères biophysiques d'application obligatoire pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'elle disposera de toutes les informations nécessaires à l'évaluation d'impact pour ces critères et les seuils appropriés, mais en tout état de cause avant la fin de 2015. Dans l'intervalle, les États membres pourront conserver ou adapter les délimitations existantes, selon qu'ils le jugeront le plus approprié, tout en respectant les dispositions de l'accord sur l'agriculture de l'OMC conclu à Marrakech.*

#### **Amendement 6**

##### **Proposition de règlement Considérant 53 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(53 bis) Afin de faciliter la programmation, la ventilation annuelle par État membre devrait être fournie en annexe au présent règlement. Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe faisant suite aux décisions prises par les États membres***

**visant à transférer des fonds entre le FEAGA et le Feader.**

Or. en

*Justification*

*La ventilation des fonds entre les États membres ne devrait pas être décidée en vertu d'un acte d'exécution mais devrait faire partie intégrante de l'acte législatif (voir amendements relatifs à l'article 64).*

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) «système de suivi et d'évaluation», une approche générale élaborée par la Commission et les États membres, qui définit un nombre limité d'indicateurs communs relatifs à la situation de départ **ainsi qu'à l'exécution financière**, à la réalisation, aux résultats et à l'incidence des programmes;

*Amendement*

(f) "système de suivi et d'évaluation", une approche générale élaborée par la Commission et les États membres, qui définit un nombre limité d'indicateurs communs relatifs à la situation de départ, à la réalisation, aux résultats et à l'incidence des programmes **ainsi qu'à leur exécution financière**;

Or. en

*Justification*

*Clarification.*

**Amendement 8**

**Proposition de règlement**

**Article 3**

*Texte proposé par la Commission*

Le Feader contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 en promouvant le développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, de manière complémentaire aux autres instruments de la politique agricole commune (ci-après

*Amendement*

Le Feader contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 en promouvant le développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, de manière complémentaire aux autres instruments de la politique agricole commune (ci-après

dénommée «PAC»), à la politique de cohésion et la politique commune de la pêche. Il contribue **à rendre le** secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique et plus innovant.

dénommée «PAC»), à la politique de cohésion et la politique commune de la pêche. Il contribue **au développement d'un** secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique et plus innovant **ainsi qu'à celui de territoires ruraux vitaux.**

Or. en

#### *Justification*

*Comme les objectifs du Feader énoncés aux articles 4 et 5 concernent aussi des mesures ciblant des territoires ruraux au delà du secteur agricole, il importe de formuler la mission du Fonds de manière plus inclusive.*

### **Amendement 9**

#### **Proposition de règlement Article 4 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) la compétitivité **de l'agriculture**;

*Amendement*

(1) la compétitivité **des secteurs agricole et forestier**;

Or. en

#### *Justification*

*L'objectif de la compétitivité ne devrait pas se limiter au secteur agricole.*

### **Amendement 10**

#### **Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles, en mettant l'accent sur les domaines suivants:

*Amendement*

(2) améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture **et de foresterie** et renforcer la viabilité des exploitations agricoles, en mettant l'accent sur les domaines suivants:

*(a) faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole;*

*(b) faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture;*

*(a) encourager les investissements dans les technologies agricoles innovantes et faciliter la diffusion et l'adoption de celles-ci;*

*(b) faciliter l'arrivée dans le secteur agricole d'entrants nouveaux, hautement qualifiés, y compris par le renouvellement des générations;*

*(c) améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations, accroître la participation au marché, l'orientation vers le marché et la diversification;*

*(d) faciliter la restructuration des exploitations connaissant d'importants problèmes structurels;*

Or. en

#### *Justification*

*Il importe d'élargir le champ du concept de compétitivité de façon à embrasser la totalité des défis que pose la viabilité des exploitations agricoles partout dans l'Union.*

### **Amendement 11**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 5 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

(4) restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes *tributaires de* l'agriculture et *de* la foresterie, en mettant l'accent sur les domaines suivants:

*Amendement*

(4) restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes *qui sont influencés par* l'agriculture et la foresterie, en mettant l'accent sur les domaines suivants:

Or. en

#### *Justification*

*Clarification d'ordre linguistique.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 5 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a bis) améliorer la bienveillance des animaux;*

Or. en

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 5 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) réduire les émissions *d'oxyde d'azote et de méthane* provenant de l'agriculture;

(d) réduire les émissions *de gaz à effet de serre et d'ammoniac* provenant de l'agriculture *et améliorer la qualité de l'air*;

Or. en

*Justification*

*Il importe d'élargir le concept de la réduction des gaz à effet de serre.*

## Amendement 14

### Proposition de règlement

#### Article 5 – alinéa 1 – point 5 – sous-point e

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(e) promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie;

(e) promouvoir la *conservation et la* séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie;

Or. en

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 1 – point j

*Texte proposé par la Commission*

(j) un plan des indicateurs comprenant, pour chacune des priorités de l'Union pour le développement rural figurant dans le programme, les indicateurs et les mesures sélectionnées, accompagnés des résultats prévus et des dépenses prévues, ventilées en dépenses publiques et privées;

*Amendement*

(j) un plan des indicateurs comprenant, pour chacune des priorités de l'Union pour le développement rural figurant dans le programme, les indicateurs et les mesures sélectionnées, accompagnés des résultats prévus, ***eu égard aux processus et aux orientations définis***, et des dépenses prévues, ventilées en dépenses publiques et privées;

Or. en

*Justification*

*Pour établir un lien clair entre les objectifs de la politique agricole en matière de développement rural et les éléments d'appréciation dans les documents de programmation justifiant les objectifs spécifiques pour lesquels une intervention s'impose, il est nécessaire de toujours garder en ligne de mire les grands objectifs au moment de mesurer les résultats obtenus dans le cadre des programmes.*

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) un indicateur spécifique distinct, ainsi que les résultats prévus et les dépenses prévues, ventilées en dépenses publiques et privées.

*Amendement*

(c) un indicateur spécifique distinct, ainsi que les résultats prévus ***eu égard aux processus et orientations définis***, et les dépenses prévues, ventilées en dépenses publiques et privées.

Or. en

*Justification*

*Pour établir un lien clair entre les objectifs de la politique agricole en matière de développement rural et les éléments d'appréciation dans les documents de programmation justifiant les objectifs spécifiques pour lesquels une intervention s'impose, il est nécessaire de*



*toujours garder en ligne de mire les grands objectifs au moment de mesurer les résultats obtenus dans le cadre des programmes.*

## **Amendement 17**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. L'approbation visée au paragraphe 1 est réputée avoir été donnée si la Commission n'a pas pris de décision sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci.***

Or. en

*Justification*

*Les modifications à apporter au programme ne devraient pas faire l'objet de procédures de décision longues.*

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le soutien peut aussi couvrir les coûts découlant d'activités d'information et de promotion se rapportant aux produits dans le cadre des systèmes de qualité visés au paragraphe 1, points a) et b).***

Or. en

*Justification*

*Les activités d'information et de promotion, qui constituent un volet important des systèmes de qualité, devraient être éligibles de façon à rendre ces systèmes plus attrayants pour les exploitants désireux de s'introduire sur des marchés locaux.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation;

*Amendement*

(a) améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation, **y compris son utilisation efficace des ressources et son bilan des gaz à effet de serre;**

Or. en

*Justification*

*Conformément à la priorité 5, il y a lieu de préciser la notion de "niveau global des résultats" d'une exploitation en termes de "croissance verte".*

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) concernent les infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement en énergie et la gestion de l'eau ou

*Amendement*

(c) concernent les infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement en énergie et **en eau et la gestion de celle-ci;** ou

Or. en

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) sont des investissements non productifs liés à la mise en œuvre d'engagements agroenvironnementaux et forestiers, à l'état

*Amendement*

(d) sont des investissements non productifs liés à la mise en œuvre d'engagements agroenvironnementaux et forestiers, à l'état

de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats ou qui renforcent le caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'une autre zone d'une grande valeur naturelle à définir dans le programme.

de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats **et à la gestion durable des ressources cynégétiques** ou qui renforcent le caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'une autre zone d'une grande valeur naturelle à définir dans le programme.

Or. en

#### *Justification*

*Promouvoir les ressources cynégétiques par une gestion durable peut être un puissant levier de la politique de l'Union en matière de préservation de la biodiversité. En outre, dans certaines régions, ces ressources cynégétiques constituent la principale ressource disponible qui ait une valeur commerciale, voire la seule.*

#### **Amendement 22**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. L'aide peut être accordée pour des investissements réalisés par les exploitants afin de satisfaire à des normes de l'Union nouvellement introduites dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, de la bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail. Ces normes doivent avoir été adoptées récemment dans la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union et imposer à la pratique agricole de nouvelles obligations ou restrictions ayant une incidence importante sur les coûts d'exploitation agricole normaux et concernant un nombre significatif d'agriculteurs.***

Or. en

#### *Justification*

*Le règlement actuel prévoit un soutien en faveur des exploitants qui se conforment à des*

*normes communautaires nouvelles (voir article 31 du règlement (CE) n° 1698/2005). Cette disposition doit être maintenue mais restreinte à des investissements spécifiques entrepris par des exploitants.*

### **Amendement 23**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) les paiements **annuels** octroyés aux agriculteurs participant au régime des petits exploitants agricoles établi par le titre V du règlement (UE) n° PD/2012 (ci-après dénommé «régime des petits exploitants agricoles») qui transfèrent à titre permanent leur exploitation à un autre agriculteur.

*Amendement*

(c) les paiements **uniques** octroyés aux agriculteurs participant au régime des petits exploitants agricoles établi par le titre V du règlement (UE) n° PD/2012 (ci-après dénommé «régime des petits exploitants agricoles») qui transfèrent à titre permanent leur exploitation à un autre agriculteur.

Or. en

*Justification*

*Voir l'amendement relatif à l'article 20, paragraphe 7.*

### **Amendement 24**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) les paiements au titre de la retraite pour les exploitants qui transfèrent à titre permanent leur exploitation à un autre agriculteur.***

Or. en

*Justification*

*Il y a lieu de maintenir le régime actuel en matière de préretraite et ne pas le restreindre aux petits exploitants. Il convient toutefois de l'adapter sur la base d'un âge de départ à la retraite plus tardif et de le convertir en une allocation unique, limitée à un montant maximum de 35 000 EUR (correspondant à la moitié du montant maximum actuel et à la moitié du montant maximum alloué pour l'installation des jeunes agriculteurs).*

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

L'aide prévue au paragraphe 1, point a) ii), est accordée aux agriculteurs ou aux membres du ménage agricole procédant à une diversification axée sur des activités non agricoles et aux micro et petites entreprises non agricoles dans les zones rurales.

*Amendement*

L'aide prévue au paragraphe 1, point a) ii), est accordée aux agriculteurs ou aux membres du ménage agricole procédant à une diversification axée sur des activités non agricoles et aux micro et petites entreprises non agricoles dans les zones rurales, **y compris dans le secteur du tourisme.**

Or. en

*Justification*

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 5

*Texte proposé par la Commission*

Le soutien prévu au paragraphe 1, point c), est octroyé aux agriculteurs qui, au moment de l'introduction de la demande d'aide, participent au régime des petits exploitants agricoles depuis au moins un an et qui s'engagent à transférer à titre permanent l'ensemble de leur exploitation et les droits au paiement correspondants à un autre agriculteur. L'aide est **versée** à compter de la date du transfert et jusqu'au 31 décembre 2020.

*Amendement*

Le soutien prévu au paragraphe 1, point c), est octroyé aux agriculteurs qui, au moment de l'introduction de la demande d'aide, participent au régime des petits exploitants agricoles depuis au moins un an et qui s'engagent à transférer à titre permanent l'ensemble de leur exploitation et les droits au paiement correspondants à un autre agriculteur. L'aide est **calculée** à compter de la date du transfert et jusqu'au 31 décembre 2020.

Or. en

*Justification*

*Le soutien aux petits exploitants qui transfèrent leur exploitation devrait prendre la forme*

*d'un paiement unique.*

## **Amendement 27**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le soutien prévu au paragraphe 1, point c bis), est octroyé aux agriculteurs qui ont pratiqué l'agriculture pendant au moins 10 ans, qui sont âgés de 65 ans au moins, qui s'engagent à transférer à titre permanent l'ensemble de leur exploitation et les droits au paiement correspondants à un autre agriculteur et qui arrêtent définitivement toute activité agricole commerciale.***

Or. en

#### *Justification*

*Il y a lieu de maintenir le régime actuel en matière de préretraite et ne pas le restreindre aux petits exploitants. Il convient toutefois de l'adapter sur la base d'un âge de départ à la retraite plus tardif et de le convertir en une allocation unique, limitée à un montant maximum de 35 000 EUR (correspondant à la moitié du montant maximum actuel et à la moitié du montant maximum alloué pour l'installation des jeunes agriculteurs).*

## **Amendement 28**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le soutien prévu au paragraphe 1, point a), sous-point i), peut aussi être ciblé vers la location de terres à de jeunes agriculteurs et prendre la forme d'une garantie bancaire associée à un contrat de bail ou d'une aide au paiement des charges d'intérêt.***

Or. en

### *Justification*

*Outre les paiements uniques proposés pour soutenir le démarrage de jeunes agriculteurs, les États membres devraient être encouragés à faciliter l'accès de ces derniers à la terre, étape particulièrement ardue dans bon nombre de régions européennes pour qui veut démarrer une nouvelle exploitation. L'octroi de garanties bancaires par le biais des instruments de développement rural peut donner aux jeunes agriculteurs l'accès à des contrats de location à long terme (et à des paiements anticipés) tout en se révélant un moyen de bonne gestion des deniers publics.*

### **Amendement 29**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 20 – paragraphe 7**

##### *Texte proposé par la Commission*

7. Le soutien visé au paragraphe 1, point c), correspond à 120 % du paiement annuel que le bénéficiaire perçoit au titre du régime des petits exploitants agricoles.

##### *Amendement*

7. Le soutien visé au paragraphe 1, point c), correspond à 120 % du paiement annuel que le bénéficiaire perçoit au titre du régime des petits exploitants agricoles, ***calculé sur la période comprise entre la date du transfert et le 31 décembre 2020. Le montant correspondant prend la forme d'un paiement unique.***

Or. en

### *Justification*

*Le soutien aux petits exploitants qui transfèrent leur exploitation devrait prendre la forme d'un paiement unique.*

### **Amendement 30**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 20 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***7 bis. Le soutien visé au paragraphe 1, point c bis), est octroyé sous la forme d'un paiement unique plafonné au montant fixé à l'annexe I.***

Or. en

## Justification

*Il y a lieu de maintenir le régime actuel en matière de préretraite et ne pas le restreindre aux petits exploitants. Il convient toutefois de l'adapter sur la base d'un âge de départ à la retraite plus tardif et de le convertir en une allocation unique, limitée à un montant maximum de 35 000 EUR (correspondant à la moitié du montant maximum actuel et à la moitié du montant maximum alloué pour l'installation des jeunes agriculteurs).*

### Amendement 31

#### Proposition de règlement

#### Article 21 – paragraphe 1 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

(b) les investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables;

##### *Amendement*

(b) les investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans ***l'agrotourisme et dans*** les énergies renouvelables;

Or. en

### Amendement 32

#### Proposition de règlement

#### Article 21 – paragraphe 1 – point e

##### *Texte proposé par la Commission*

(e) les investissements ***réalisés par les organismes publics*** dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et la signalisation des sites touristiques;

##### *Amendement*

(e) les investissements ***destinés à une utilisation publique*** dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques, ***les infrastructures touristiques de petite dimension, la commercialisation de services de tourisme rural*** et la signalisation des sites touristiques;

Or. en



## Amendement 33

### Proposition de règlement

#### Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

2. Les limitations liées à la propriété des forêts prévues aux articles 36 à 40 ne s'appliquent pas aux forêts tropicales ou subtropicales ni aux surfaces boisées situées sur les territoires des Açores, de Madère, des îles Canaries, des îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93 et les départements français d'outre-mer.

*Amendement*

2. Les limitations liées à la propriété des forêts prévues aux articles 23 à 27 ne s'appliquent pas aux forêts tropicales ou subtropicales ni aux surfaces boisées situées sur les territoires des Açores, de Madère, des îles Canaries, des îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93 et les départements français d'outre-mer.

Or. en

*Justification*

*Correction technique.*

## Amendement 34

### Proposition de règlement

#### Article 23 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point a), est accordée aux propriétaires et locataires fonciers privés, aux municipalités et à leurs associations, et concerne les coûts d'établissement et une prime annuelle par hectare destinée à couvrir les coûts d'entretien, y compris les éventuels nettoyages anticipés et tardifs, pour une période maximale de **dix** ans.

*Amendement*

1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point a), est accordée aux propriétaires et locataires fonciers privés, **aux autres gestionnaires de terres**, aux municipalités et à leurs associations, et concerne les coûts d'établissement et une prime annuelle par hectare destinée à couvrir **les pertes de revenu agricole et** les coûts d'entretien, y compris les éventuels nettoyages anticipés et tardifs, pour une période maximale de **15** ans.

Or. en

*Justification*

*Dans certains États membres, pour des raisons historiques liées à la pratique du pâturage*

*des animaux et de la collecte de bois, les terres communales sont gérées par des personnes physiques qui font un usage collectif des terres, lesquelles ne sont ni propriété publique ni propriété privée.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point b), est accordée aux propriétaires et locataires fonciers privés, aux municipalités et à leurs associations et concerne les coûts de mise en place et une prime annuelle par hectare destinée à couvrir les coûts d'entretien pendant une période maximale de **trois** ans.

*Amendement*

1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point b), est accordée aux propriétaires et locataires fonciers privés, **aux autres gestionnaires de terres**, aux municipalités et à leurs associations et concerne les coûts de mise en place et une prime annuelle par hectare destinée à couvrir les coûts d'entretien pendant une période maximale de **cinq** ans.

Or. en

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. On entend par «systèmes agroforestiers», les systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture extensive sur les mêmes terres. Le nombre maximum d'arbres plantés par hectare est déterminé par les États membres, compte tenu des conditions pédoclimatiques locales, des espèces forestières et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres.

*Amendement*

2. On entend par "systèmes agroforestiers", les systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture extensive sur les mêmes terres. Le nombre maximum d'arbres plantés par hectare est déterminé par les États membres, compte tenu des conditions pédoclimatiques locales, des espèces forestières et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole **durable** des terres.

Or. en

## Amendement 37

### Proposition de règlement

#### Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point c), est accordée aux *de* propriétaires de forêts privés, semi-publics et publics, aux municipalités, aux forêts appartenant à l'État et à leurs associations, et couvre les coûts de:

##### *Amendement*

1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point c), est accordée aux propriétaires de forêts privés, semi-publics et publics, ***aux autres gestionnaires de terres***, aux municipalités, aux forêts appartenant à l'État et à leurs associations, et couvre les coûts de:

Or. en

## Amendement 38

### Proposition de règlement

#### Article 26 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point d), est accordée aux personnes physiques, aux propriétaires privés de forêts, aux organismes de droit privé et semi-publics, aux municipalités et à leurs associations. Dans le cas des forêts appartenant à l'État, une aide peut également être accordée aux organismes assurant la gestion de ces forêts qui sont indépendants du budget de l'État.

##### *Amendement*

1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point d), est accordée aux personnes physiques, aux propriétaires privés de forêts, aux organismes de droit privé et semi-publics, ***aux autres gestionnaires de terres***, aux municipalités et à leurs associations. Dans le cas des forêts appartenant à l'État, une aide peut également être accordée aux organismes assurant la gestion de ces forêts qui sont indépendants du budget de l'État.

Or. en

## Amendement 39

### Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point e), est accordée aux propriétaires de forêts privés, aux communes et à leurs associations et aux PME, pour les investissements relatifs à l'amélioration du potentiel forestier ou relatifs à la transformation et la commercialisation conférant une valeur ajoutée aux produits forestiers. Dans les territoires des Açores, de Madère, des îles Canaries, des îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93 et des départements français d'outre-mer, une aide peut également être accordée aux entreprises qui ne sont pas des PME.

*Amendement*

1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point e), est accordée aux propriétaires de forêts privés, **aux autres gestionnaires de terres**, aux communes et à leurs associations et aux PME, pour les investissements relatifs à l'amélioration du potentiel forestier ou relatifs à la transformation et la commercialisation conférant une valeur ajoutée aux produits forestiers. Dans les territoires des Açores, de Madère, des îles Canaries, des îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93 et des départements français d'outre-mer, une aide peut également être accordée aux entreprises qui ne sont pas des PME.

Or. en

## Amendement 40

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

L'aide est accordée aux groupements de producteurs officiellement reconnus par l'autorité compétente des États membres sur la base d'un plan d'entreprise. **Elle est limitée** aux groupements de producteurs **relevant de** la définition des PME.

*Amendement*

L'aide est accordée aux groupements de producteurs officiellement reconnus par l'autorité compétente des États membres sur la base d'un plan d'entreprise. **Aucune aide n'est accordée** aux groupements de producteurs **qui ne satisfont pas aux critères énoncés dans** la définition des PME.

Or. en

## *Justification*

*Clarification d'ordre linguistique.*

### **Amendement 41**

#### **Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° RH/2012 et *des autres* obligations correspondantes, établies au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° PD/2012, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Toutes ces exigences impératives sont recensées dans le programme.

##### *Amendement*

3. Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° RH/2012 et *de toutes les* obligations correspondantes, établies au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° PD/2012, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Toutes ces exigences impératives sont recensées dans le programme.

Or. en

## *Justification*

*Clarification. Il importe que toutes les mesures agroenvironnementales et climatiques aillent au-delà des exigences en matière d'écologisation.*

### **Amendement 42**

#### **Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Les paiements sont accordés annuellement et indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris. Le cas échéant, ils peuvent également couvrir

##### *Amendement*

6. Les paiements sont accordés annuellement et indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris. Le cas échéant, ils peuvent également couvrir

les coûts de transaction à concurrence d'une valeur maximale de 20 % de la prime versée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques. Lorsque les engagements sont pris par des groupements d'agriculteurs, le niveau maximum est de 30 %.

les coûts de transaction à concurrence d'une valeur maximale de 20 % de la prime versée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques. Lorsque les engagements sont pris par des groupements d'agriculteurs **ou des groupements d'autres gestionnaires de terres**, le niveau maximum est de 30 %.

***Aucune aide au titre du Feader n'est accordée pour des engagements visés au chapitre 2 du titre III du règlement (UE) n° DP/2012.***

Or. en

#### *Justification*

*Il importe d'exclure les doubles paiements au titre du programme d'écologisation et des MAE (Mesures agroenvironnementales). Une mesure d'incitation spécifique devrait être mise en place pour les engagements collectifs, ainsi que pour les actions de coopération entre les autres gestionnaires de terres ou entre les agriculteurs et les autres gestionnaires de terres. Le libellé de cet article doit être mis en conformité avec celui de l'article 29, paragraphe 1.*

### **Amendement 43**

#### **Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les paiements sont accordés annuellement et indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris. Le cas échéant, ils peuvent également couvrir les coûts de transaction à concurrence d'une valeur maximale de 20 % de la prime versée pour les engagements. Lorsque les engagements sont pris par des groupements d'agriculteurs, le niveau maximum est de 30 %.

##### *Amendement*

4. Les paiements sont accordés annuellement et indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris. Le cas échéant, ils peuvent également couvrir les coûts de transaction à concurrence d'une valeur maximale de 20 % de la prime versée pour les engagements. Lorsque les engagements sont pris par des groupements d'agriculteurs **ou des groupements d'autres gestionnaires de terres**, le niveau maximum est de 30 %.

Or. en

### *Justification*

*Une mesure d'incitation spécifique devrait être mise en place pour les engagements collectifs, ainsi que pour les actions de coopération entre les autres gestionnaires de terres ou entre les agriculteurs et les autres gestionnaires de terres. Le libellé de cet article doit être mis en conformité avec celui de l'article 29, paragraphe 1.*

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5**

###### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres peuvent accorder des paiements au titre de la présente mesure, **entre 2014 et 2017** aux agriculteurs établis dans des zones qui étaient admissibles au titre de l'article 36, point a) ii), du règlement (CE) n° 1698/2005, au cours de la période de programmation 2007-2013, mais qui ne sont plus admissibles à la suite de la nouvelle délimitation visée à **l'article 46**, paragraphe 3. Ces paiements sont dégressifs, **à partir de 2014, à hauteur de 80 % du paiement reçu en 2013, pour atteindre 20 % en 2017.**

###### *Amendement*

5. Les États membres peuvent accorder des paiements au titre de la présente mesure, **pour une période de quatre ans** aux agriculteurs établis dans des zones qui étaient admissibles au titre de l'article 36, point a)ii), du règlement(CE) n° 1698/2005, au cours de la période de programmation 2007-2013, mais qui ne sont plus admissibles à la suite de la nouvelle délimitation visée à **l'article 33**, paragraphe 3. Ces paiements sont dégressifs **et passent** de 80 % du paiement reçu en 2013 **au cours de la première année** à 20 % **au cours de la quatrième année.**

Or. en

### *Justification*

*Le paiement sera dégressif sur une période de quatre ans mais pour ce qui est de l'entrée en vigueur de la nouvelle délimitation, un volant de souplesse peut être laissé aux États membres. La référence à l'article 33, paragraphe 3, est une correction technique.*

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 6**

###### *Texte proposé par la Commission*

**6. Dans les États membres qui n'ont pas terminé la délimitation prévue à**

###### *Amendement*

**supprimé**

*l'article 33, paragraphe 3, avant le 1er janvier 2014, le paragraphe 5 s'applique aux agriculteurs bénéficiant de paiements dans les zones qui étaient admissibles au bénéfice des paiements de ce type au cours de la période 2007-2013. Après l'achèvement de la délimitation, les agriculteurs établis dans les zones qui restent admissibles reçoivent la totalité des paiements dans le cadre de cette mesure. Les agriculteurs établis dans des zones qui ne sont plus admissibles continuent à recevoir les paiements conformément aux dispositions du paragraphe 5.*

Or. en

#### Amendement 46

##### Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Afin de bénéficier des paiements au titre de l'article 32, les zones autres que les zones de montagne, sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 66 % de la SAU remplit au moins l'un des critères énumérés à l'annexe II, à la valeur seuil indiquée. ***Le respect de cette condition est assuré au niveau approprié des unités administratives locales ("UAL de niveau 2").***

***Lorsqu'ils délimitent les zones concernées par le présent paragraphe, les États membres procèdent à un exercice d'affinement basé sur des critères objectifs, afin d'exclure les zones dans lesquelles des contraintes naturelles importantes, au sens du premier alinéa, ont été documentées, mais ont été surmontées par des investissements ou par***

*Amendement*

3. Les États membres désignent les zones, autres que les zones de montagne, qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes ***comme étant admises à bénéficier de paiements au titre de l'article 32. Ces zones se caractérisent par des contraintes naturelles importantes, notamment une faible productivité des sols ou des conditions climatiques médiocres, ainsi que par le fait que le maintien d'une activité agricole extensive est important pour la gestion des terres.***

***Les critères biophysique indicatifs permettant de délimiter les zones qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes sont énumérés à l'annexe II.***



*l'activité économique.*

***Avant le 31 décembre 2015, la Commission présente une proposition législative établissant les critères biophysiques contraignants et les valeurs de seuil correspondantes à appliquer pour les délimitations futures, ainsi que les règles appropriées en matière d'affinement et les dispositions transitoires.***

Or. en

*Justification*

*La Commission présentera une proposition législative distincte fixant les critères biophysiques d'application obligatoire pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'elle disposera de toutes les informations nécessaires à l'évaluation d'impact pour ces critères et les seuils appropriés. Dans l'intervalle, les États membres utiliseront des critères de délimitation qui sont conformes aux dispositions de l'accord sur l'agriculture de l'OMC conclu à Marrakech.*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Les États membres joignent à leurs programmes de développement rural:

5. Les États membres joignent à leurs programmes de développement rural la délimitation existante ou modifiée en application des paragraphes 2, 3 et 4.

*(a) la délimitation existante ou modifiée en application des paragraphes 2 et 4;*

***(b) la nouvelle délimitation des zones visée au paragraphe 3.***

Or. en

*Justification*

*La Commission présentera une proposition législative distincte fixant les critères biophysiques d'application obligatoire pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'elle disposera de toutes les informations nécessaires à l'évaluation d'impact pour ces critères et les seuils appropriés. Dans l'intervalle, les États membres utiliseront des critères de délimitation qui sont conformes aux dispositions de*

## **Amendement 48**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 34 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les paiements en faveur de la bienveillance des animaux ne concernent que les engagements allant au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° RH/2012 et des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Ces exigences sont recensées dans le programme.

Ces engagements sont pris pour une période d'un an *renouvelable*.

##### *Amendement*

2. Les paiements en faveur de la bienveillance des animaux ne concernent que les engagements allant au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° RH/2012 et des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale. Ces exigences sont recensées dans le programme.

Ces engagements sont pris pour une période *renouvelable, allant* d'un an *à sept ans*.

Or. en

## **Amendement 49**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Une aide au titre de cette mesure est accordée par hectare de forêt, aux exploitants forestiers, aux municipalités et à leurs associations qui s'engagent, sur la base du volontariat, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements forestiers et environnementaux. Les organismes gérant des forêts appartenant à l'État peuvent également bénéficier d'un soutien, à condition qu'ils soient indépendants du budget de l'État.

##### *Amendement*

Une aide au titre de cette mesure est accordée par hectare de forêt, aux exploitants forestiers, aux municipalités et à leurs associations *et aux autres gestionnaires de terres* qui s'engagent, sur la base du volontariat, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements forestiers et environnementaux. Les organismes gérant des forêts appartenant à l'État peuvent également bénéficier d'un soutien, à condition qu'ils soient indépendants du budget de l'État.

## Amendement 50

### Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2 – point g

*Texte proposé par la Commission*

(g) les approches *collectives* à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur;

*Amendement*

(g) les approches *coordonnées* à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur;

Or. en

## Amendement 51

### Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*L'aide prévue au paragraphe 1, point b), n'est accordée qu'aux pôles et réseaux nouvellement créés et à ceux qui mettent en œuvre une activité encore nouvelle pour eux.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 52

### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) les participations financières, versées directement aux producteurs, pour le paiement des primes d'assurance portant sur les cultures, les animaux et les

*Amendement*

(a) les participations financières, versées directement aux producteurs *ou aux groupements de producteurs*, pour le paiement des primes d'assurance portant

végétaux couvrant les pertes économiques causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales ou des infestations parasitaires;

sur les cultures, les animaux et les végétaux couvrant les pertes économiques causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales ou des infestations parasitaires;

Or. en

### Amendement 53

#### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) les participations financières aux fonds de mutualisation en vue du paiement de compensations financières aux agriculteurs pour les pertes économiques découlant d'un foyer de maladie animale ou végétale **ou** d'un incident environnemental;

*Amendement*

(b) les participations financières aux fonds de mutualisation en vue du paiement de compensations financières aux agriculteurs pour les pertes économiques découlant d'un foyer de maladie animale ou végétale, d'un incident environnemental, **de phénomènes climatiques défavorables, y compris la sécheresse**;

Or. en

### Amendement 54

#### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) un instrument de stabilisation des revenus, sous la forme de participations financières à des fonds de mutualisation, fournissant une compensation aux agriculteurs qui subissent une forte baisse de leurs revenus.

*Amendement*

(c) un instrument de stabilisation des revenus, sous la forme de participations financières à des fonds de mutualisation **ou à une assurance**, fournissant une compensation aux agriculteurs qui subissent une forte baisse de leurs revenus.

Or. en

## Amendement 55

### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par «fonds de mutualisation», un système agréé par l'État membre conformément à sa législation nationale et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités lorsqu'ils subissent des pertes économiques découlant d'un foyer de maladie animale ou végétale **ou** d'un incident environnemental ou lorsqu'ils enregistrent une baisse sensible de leurs revenus.

*Amendement*

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par «fonds de mutualisation», un système agréé par l'État membre conformément à sa législation nationale et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités lorsqu'ils subissent des pertes économiques découlant d'un foyer de maladie animale ou végétale, d'un incident environnemental **ou de phénomènes climatiques défavorables** ou lorsqu'ils enregistrent une baisse sensible de leurs revenus.

Or. en

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil une évaluation à mi-parcours de l'application de la mesure de gestion des risques et présente, si besoin est, les propositions législatives nécessaires à une amélioration.***

Or. en

## Amendement 57

### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. L'aide au titre de l'article 37, paragraphe 1, point a), ne peut être octroyée que pour les contrats d'assurance qui couvrent les pertes causées par un phénomène climatique défavorable, par une maladie animale ou végétale, par une infestation parasitaire ou **par** une mesure adoptée conformément à la directive 2000/29/CE pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire **détruisant** plus de 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur **au cours des** trois années précédentes ou **de sa production moyenne triennale calculée sur la base des** cinq années précédentes, en excluant **la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible**.

#### *Amendement*

1. L'aide au titre de l'article 37, paragraphe 1, point a), ne peut être octroyée que pour les contrats d'assurance qui couvrent les pertes causées par un phénomène climatique défavorable, par une maladie animale ou végétale, par une infestation parasitaire ou **pour** une mesure adoptée conformément à la directive 2000/29/CE pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire **entraînant une baisse de** plus de 30 % de la production annuelle **par rapport à la production annuelle** moyenne de l'agriculteur. **La production annuelle moyenne est calculée sur la base des chiffres relatifs aux** trois années précédentes ou **sur la base des chiffres relatifs aux** cinq années précédentes, en excluant **les chiffres les plus élevés et les chiffres les plus faibles ou, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, sur la base des chiffres relatifs à une année particulière sur les cinq années précédentes**.

**L'évaluation de l'ampleur des pertes causées peut être modulée en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque type de produit par le recours à :**

**(a) des indices biologiques (quantité de biomasse perdue) ou des indices équivalents de perte de rendement établis au niveau de l'exploitation ou au niveau local, régional, national, ou**

**(b) des indices climatiques (pluviosité, température, etc.) établis au niveau local, régional ou national.**

Or. en

## Amendement 58

### Proposition de règlement Article 39 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Fonds de mutualisation en cas de maladies animales et végétales **ou** d'incidents environnementaux

*Amendement*

Fonds de mutualisation en cas de maladies animales et végétales, d'incidents environnementaux **ou de phénomènes climatiques défavorables**

Or. en

*Justification*

*Cet article couvrant également les phénomènes climatiques défavorables, y compris la sécheresse, il y a lieu de modifier son titre.*

## Amendement 59

### Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres définissent les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation, notamment en ce qui concerne l'octroi des indemnités aux agriculteurs en cas de crise, ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles.

*Amendement*

2. Les États membres définissent les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation, notamment en ce qui concerne l'octroi des indemnités aux agriculteurs en cas de crise, ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles. **Les États membres ont la faculté de compléter les fonds de mutualisation par des systèmes d'assurance.**

Or. en

*Justification*

*Dans certains cas, l'adjonction de systèmes d'assurance aux fonds de mutualisation peut permettre de gérer plus efficacement les risques, aussi cette possibilité devrait-elle être offerte aux États membres.*

## Amendement 60

### Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. En ce qui concerne les maladies animales, une compensation financière ne peut être octroyée au titre de l'article 37, paragraphe 1, point b) que pour les maladies figurant sur la liste des maladies animales établie par l'Organisation mondiale de la santé animale et/ou à l'annexe de la décision 90/424/CEE.

*Amendement*

4. En ce qui concerne les maladies animales, une compensation financière ne peut être octroyée au titre de l'article 37, paragraphe 1, point b) que pour les maladies figurant sur la liste des maladies animales établie par l'Organisation mondiale de la santé animale et/ou à l'annexe de la décision 90/424/CEE **et pour les maladies des abeilles.**

Or. en

## Amendement 61

### Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'aide au titre de l'article 37, paragraphe 1, point c), ne peut être accordée que dans les cas où la baisse du revenu est supérieure à 30 % du revenu annuel moyen de l'agriculteur concerné au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Aux fins de l'article 37, paragraphe 1, point c), on entend par «revenus», la somme des recettes que l'agriculteur obtient du marché, y compris toute forme de soutien public, déduction faite des coûts des intrants. Les paiements effectués par le fonds de mutualisation aux agriculteurs ne compensent pas plus de 70 % des pertes de revenu.

*Amendement*

1. L'aide au titre de l'article 37, paragraphe 1, point c), ne peut être accordée que dans les cas où la baisse du revenu est supérieure à 30 % du revenu annuel moyen de l'agriculteur concerné au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Aux fins de l'article 37, paragraphe 1, point c), on entend par «revenus», la somme des recettes que l'agriculteur obtient du marché, y compris toute forme de soutien public, déduction faite des coûts des intrants. Les paiements effectués par le fonds de mutualisation **ou l'assurance** aux agriculteurs ne compensent pas plus de 70 % des pertes de revenu.

Or. en



## Amendement 62

### Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Dans le cas de l'irrigation, **seuls** les investissements ***entraînant une réduction de la consommation d'eau antérieure de 25 % au moins*** sont considérés comme des dépenses admissibles. ***Par dérogation, dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne à compter de 2004, les investissements dans de nouvelles installations d'irrigation peuvent être considérés comme des dépenses admissibles, dans les cas où une analyse environnementale apporte la preuve que l'investissement concerné est durable et n'a pas d'incidences négatives sur l'environnement.***

*Amendement*

3. Dans le cas de l'irrigation, les ***nouveaux investissements, y compris la modernisation des systèmes existants pour une utilisation plus rationnelle de l'eau,*** sont considérés comme des dépenses admissibles. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 90, pour établir des normes minimales en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'eau et les performances environnementales des équipements d'irrigation.***

Or. en

*Justification*

*La distinction qu'il est proposé d'établir entre les anciens États membres et les nouveaux n'est pas justifiée. De nouveaux équipements d'irrigation de même que les investissements dans des équipements modernisés plus efficaces devraient être considérés comme des dépenses éligibles dès lors qu'ils respectent des critères spécifiques de performance en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'eau et les incidences environnementales, critères que la Commission devra définir par la voie d'actes délégués.*

## Amendement 63

### Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. La ***Commission procède, au moyen d'un acte d'exécution, à une*** ventilation annuelle par État membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2 et compte

*Amendement*

4. ***La*** ventilation annuelle par État membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2 et compte tenu du transfert de ressources visé à l'article 14, paragraphe 2, du

tenu du transfert de ressources visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° PD/2012.: **Aux fins de la ventilation annuelle, la Commission prend en considération:**

- (a) des critères objectifs liés à la réalisation des objectifs visés à l'article 4 ainsi que**
- (b) des performances passées.**

règlement (UE) n° PD/2012 **figure à l'annexe I bis.**

Or. en

#### *Justification*

*La ventilation financière par État membre figure dans une annexe à l'acte juridique. La Commission peut apporter les modifications nécessaires à cette annexe par la voie d'actes délégués.*

#### **Amendement 64**

##### **Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 5**

###### *Texte proposé par la Commission*

**5. Outre les montants visés au paragraphe 4, l'acte d'exécution visé au même paragraphe inclut également** les ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° PD/2012.

###### *Amendement*

**5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 90, pour modifier au besoin l'annexe I bis afin d'inclure** les ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° PD/2012.

Or. en

#### *Justification*

*La Commission peut apporter les modifications nécessaires à l'annexe I bis par la voie d'actes délégués. Ces modifications concernent en particulier les montants transférés entre piliers en application des principes de plafonnement et de flexibilité, ainsi que le transfert de ressources inutilisées pour l'écologisation, qui seront affectées à des mesures agroenvironnementales (MAE).*

## Amendement 65

### Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

**6. Aux fins de l'allocation de la réserve de performance visée à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) [CSC/2012], les recettes affectées disponibles collectées conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° RH/2012 pour le Feader *s'ajoutent aux montants visés à l'article 18 du règlement (UE) n° [CSC/2012]. Elles* sont allouées aux États membres proportionnellement à la part qu'ils perçoivent du montant total du soutien du Feader.**

*Amendement*

**6. Les** recettes affectées disponibles collectées conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° RH/2012 pour le Feader sont allouées aux États membres proportionnellement à la part qu'ils perçoivent du montant total du soutien du Feader.

Or. en

*Justification*

*La réserve de performance visée à l'article 18 du règlement (UE) n° [CSC/2012] est supprimée (voir l'amendement correspondant dans l'avis de M. Caronna).*

## Amendement 66

### Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a bis) 60 % des mesures à caractère agroenvironnemental et climatique visés à l'article 29. Il peut être porté à 90 % pour les programmes des régions moins développées, des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93;**

Or. en

*Justification*

*De nombreux États membres font usage du taux majoré de cofinancement actuellement prévu pour l'axe 2. Le nouveau règlement devrait également rendre possible un soutien communautaire accru en faveur de mesures à caractère agroenvironnemental et climatique.*

**Amendement 67**

**Proposition de règlement**

**Article 65 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Par dérogation au paragraphe 3, le taux de participation du Feader est égal à 100 % pour les ressources transférées à celui-ci en application de l'article 14 du règlement (UE) n° DP/2012.***

***Les ressources découlant de l'application de l'article 14, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) n° DP/2012 sont réservées à des mesures visées à l'article 29.***

Or. en

*Justification*

*Aucun cofinancement ne doit être exigé pour les ressources transférées délibérément du premier au deuxième pilier en vertu de la flexibilité prévue par le règlement relatif aux paiements directs, ni pour les ressources inutilisées au titre de l'écologisation qui sont transférées au Feader et sont utilisées exclusivement en faveur de mesures à caractère agroenvironnemental et climatique.*

**Amendement 68**

**Proposition de règlement**

**Article 65 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Une part de 30 % au moins de la participation totale du Feader au programme de développement rural est réservée aux mesures visées aux articles 29, 30 et 31.***

*Justification*

*Étant donné que des paiements ciblés sont le meilleur moyen de garantir la fourniture de biens publics, l'établissement d'un pourcentage minimum obligatoire pour des mesures à caractère agroenvironnemental et climatique devrait être prévu non seulement dans un considérant, mais aussi dans l'article pertinent. Compte tenu du transfert envisagé des ressources inutilisées au titre de l'écologisation en faveur de mesures agroenvironnementales, il convient de revoir la disposition en vigueur qui prévoit l'affectation d'au moins 25 % de la participation du Feader à des mesures relevant de l'axe 2 afin de relever légèrement ce taux. Le soutien en faveur des zones défavorisées ne devrait pas être inclus dans cette disposition étant donné qu'il s'agit d'une compensation pour des handicaps naturels qui n'est liée à aucune exigence (d'ordre environnemental) supplémentaire.*

**Amendement 69****Proposition de règlement****Article 65 – paragraphe 6 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

***6 bis. La contribution nationale aux dépenses publiques éligibles peut être remplacée par des contributions du secteur privé.***

*Justification*

*Malgré le relèvement des taux de financement communautaire prévu par le règlement (UE) n° 1312/2011 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2011, de nombreux États membres ont été privés du soutien programmé du Feader en raison de sévères restrictions budgétaires et d'une insuffisance de ressources pour les contributions nationales aux dépenses de R&D. Les États membres devraient dès lors avoir la possibilité de remplacer leur contribution financière par des fonds du secteur privé (par exemple, fournis par des fondations ou venant de contributions privées du bénéficiaire).*

**Amendement 70****Proposition de règlement****Article 74***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Conformément aux dispositions du présent

Conformément aux dispositions du présent

titre, un système commun de suivi et d'évaluation est élaboré dans le cadre d'une coopération entre la Commission et les États membres ***et est adopté par la Commission, au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 91.***

titre, un système commun de suivi et d'évaluation est élaboré dans le cadre d'une coopération entre la Commission et les États membres. ***La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 90 pour fixer la méthode de travail et les indicateurs à utiliser pour ce système.***

Or. en

#### *Justification*

*Le choix des bons indicateurs est essentiel non seulement pour le suivi et l'évaluation des programmes de développement rural, mais aussi pour la coordination avec d'autres programmes dans le cadre du programme stratégique commun, ainsi que pour le suivi commun des objectifs partagés. Il s'agit d'une décision de portée générale qui devrait être adoptée par la voie d'actes délégués.*

#### **Amendement 71**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annexe I – Ligne 5 – colonnes 3 et 4**

###### *Texte proposé par la Commission*

70 000 - Par jeune agriculteur en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a) i)  
70 000 - Par entreprise en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a) ii)  
15000 - Par petite exploitation en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a) iii)

###### *Amendement*

70 000 - Par jeune agriculteur en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a) i)  
70 000 - Par entreprise en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a) ii)  
15 000 - Par petite exploitation en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a) iii)  
***35 000 – Par départ à la retraite en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point c bis)***

Or. en

#### *Justification*

*Il y a lieu de maintenir le régime actuel de préretraite et de ne pas le restreindre aux petits agriculteurs. Il convient toutefois de l'adapter sur la base d'un âge de départ à la retraite plus tardif et de le convertir en une allocation unique, limitée à un montant maximum de 35 000 euros (correspondant à la moitié du montant maximum actuel et à la moitié du montant maximum alloué pour l'installation des jeunes agriculteurs).*

## Amendement 72

### Proposition de règlement Annexe I bis (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ANNEXE I bis

#### Enveloppes nationales visées à l'article 64

*(en Mio EUR)*

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<i>Belgique</i>	73.838	73.838	73.838	73.838	73.838	73.838	73.838
<i>Bulgarie</i>	400.215	400.215	400.215	400.215	400.215	400.215	400.215
<i>République tchèque</i>	432.820	432.820	432.820	432.820	432.820	432.820	432.820
<i>Danemark</i>	87.536	87.536	87.536	87.536	87.536	87.536	87.536
<i>Allemagne</i>	1.355.922	1.355.922	1.355.922	1.355.922	1.355.922	1.355.922	1.355.922
<i>Estonie</i>	109.623	109.623	109.623	109.623	109.623	109.623	109.623
<i>Irlande</i>	377.842	377.842	377.842	377.842	377.842	377.842	377.842
<i>Grèce</i>	595.667	595.667	595.667	595.667	595.667	595.667	595.667
<i>Espagne</i>	1.219.781	1.219.781	1.219.781	1.219.781	1.219.781	1.219.781	1.219.781
<i>France</i>	1.148.806	1.148.806	1.148.806	1.148.806	1.148.806	1.148.806	1.148.806
<i>Italie</i>	1.361.055	1.361.055	1.361.055	1.361.055	1.361.055	1.361.055	1.361.055
<i>Chypre</i>	24.926	24.926	24.926	24.926	24.926	24.926	24.926
<i>Lettonie</i>	159.703	159.703	159.703	159.703	159.703	159.703	159.703
<i>Lituanie</i>	267.461	267.461	267.461	267.461	267.461	267.461	267.461
<i>Luxembourg</i>	14.383	14.383	14.383	14.383	14.383	14.383	14.383
<i>Hongrie</i>	584.679	584.679	584.679	584.679	584.679	584.679	584.679
<i>Malte</i>	11.762	11.762	11.762	11.762	11.762	11.762	11.762
<i>Pays-Bas</i>	89.850	89.850	89.850	89.850	89.850	89.850	89.850
<i>Autriche</i>	609.744	609.744	609.744	609.744	609.744	609.744	609.744
<i>Pologne</i>	2.029.504	2.029.504	2.029.504	2.029.504	2.029.504	2.029.504	2.029.504
<i>Portugal</i>	614.811	614.811	614.811	614.811	614.811	614.811	614.811
<i>Roumanie</i>	1.435.645	1.435.645	1.435.645	1.435.645	1.435.645	1.435.645	1.435.645
<i>Slovénie</i>	138.743	138.743	138.743	138.743	138.743	138.743	138.743
<i>Slovaquie</i>	302.467	302.467	302.467	302.467	302.467	302.467	302.467
<i>Finlande</i>	326.416	326.416	326.416	326.416	326.416	326.416	326.416
<i>Suède</i>	291.736	291.736	291.736	291.736	291.736	291.736	291.736

Royaume-Uni	362.465	362.465	362.465	362.465	362.465	362.465	362.465
-------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Or. en

*Justification*

*La répartition des fonds entre les États membres devrait non pas être décidée par la voie d'un acte d'exécution mais faire partie intégrante de l'acte juridique (voir les amendements à l'article 64). La clé de répartition utilisée pour la période 2007-2013 sert de base à la fixation des ressources financières par État membre. Les montants ont été ajustés en fonction des chiffres globaux prévus pour le développement rural, tels qu'ils figurent dans la proposition de la Commission relative au futur cadre financier pluriannuel.*

**Amendement 73**

**Proposition de règlement  
Annexe II – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Critères biophysiques pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles

*Amendement*

Critères biophysiques **indicatifs** pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles

Or. en

*Justification*

*La Commission présentera une proposition législative distincte concernant les critères biophysiques d'application obligatoire pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles lorsqu'elle disposera de toutes les informations nécessaires à l'évaluation d'impact pour ces critères et les seuils appropriés. Entre-temps, les critères définis dans cette annexe ont un caractère indicatif.*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Europe vit dans un contexte social, économique, financier et environnemental "*sui generis*", qui requiert une réponse politique à tous les niveaux. Cela vaut notamment pour l'agriculture et le monde rural, secteurs où une réforme courageuse des politiques communes est nécessaire pour faire face aux enjeux actuels et futurs.

Il faut que les agriculteurs européens restent à même de garantir aux citoyens un auto-approvisionnement suffisant, en quantité et en qualité, à des prix accessibles pour les denrées alimentaires et les matières premières.

En d'autres termes, il faut concilier l'activité agricole avec une production durable et envisager l'agriculture européenne dans une perspective d'avenir, où la compétitivité aille de pair avec la durabilité, celle-ci ne devant pas être réduite à son aspect environnemental. Il s'agit de la viabilité de l'agriculture elle-même à long terme des points de vue économique et social. La transition sur la voie d'une agriculture européenne davantage respectueuse de l'environnement est une condition *sine qua non* de la pérennité de ce secteur.

Il est également nécessaire que l'agriculture européenne reste compétitive par rapport à ses principaux partenaires commerciaux, qui sont fortement subventionnés ou soumis à des règles de production moins exigeantes, voire les deux.

Le secteur agricole peut et doit jouer un grand rôle dans la concrétisation de la nouvelle stratégie "Europe 2020" en matière de lutte contre le changement climatique, d'innovation et de création d'emplois, aussi une attention particulière doit-elle être accordée aux zones rurales, en particulier aux plus défavorisées, de manière à renforcer leur dynamique sociale et économique dans une perspective de développement durable.

La nouvelle politique pour l'agriculture et le monde rural en Europe doit être fondée sur une triple approche: "légitimité, équité et efficacité", ce qui signifie que les ressources doivent être affectées à des fins jugées utiles par les contribuables et par la société, réparties aussi équitablement que possible entre les agriculteurs, les régions et les États membres et employées de manière à produire des résultats optimaux.

Eu égard à la grande diversité de l'agriculture européenne, qui doit être préservée, et à la nécessité de conserver un cadre législatif commun pour la mise en œuvre de la politique agricole et de développement rural, la subsidiarité doit être l'expression d'un juste équilibre entre ces deux dynamiques. En outre, sans préjudice des exigences de rigueur dans l'utilisation des deniers publics, la volonté de simplification doit se refléter autant que possible dans toutes les réglementations.

Par ailleurs, l'année dernière, le Parlement européen a adopté à une large majorité, dans le cadre des rapports Lyon et Dess, un ensemble d'orientations politiques générales qui ont été dûment appréciées.

À la suite des propositions législatives présentées par la Commission, il appartient maintenant

au Parlement européen de se prononcer sur les principales mesures et les principaux instruments qui permettront de traduire dans les faits les objectifs énoncés; en l'occurrence sur la proposition de règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et ce, de façon complémentaire et coordonnée avec le premier pilier de la politique agricole commune (PAC).

À cet égard, votre rapporteur propose de clarifier et de préciser les objectifs et les priorités en ce qui concerne les ressources humaines, les forêts, l'innovation, dans le contexte de la compétitivité des territoires ruraux et des exploitations agricoles, le bien-être des animaux, les polluants gazeux et le carbone.

### **Jeunes agriculteurs**

Votre rapporteur partage l'opinion selon laquelle le dynamisme de l'agriculture joue un grand rôle dans le développement des zones rurales et qu'il faut dès lors accorder une attention particulière à l'apport de sang neuf dans le secteur agricole, que ce soit par la voie du renouvellement des générations ou par l'entrée en activité de nouveaux agriculteurs.

Afin de faciliter et de rendre plus attrayante l'installation de jeunes agriculteurs et de compléter les mesures proposées dans le rapport sur le règlement relatif aux paiements directs, votre rapporteur propose d'établir un régime d'incitation afin de pouvoir éliminer ce qu'il estime être le principal obstacle à l'installation des jeunes, à savoir l'accès à la terre, en accordant des aides pour leur permettre de faire face aux charges d'intérêts d'emprunts ou des garanties bancaires pour la location de terres.

### **Cessation d'activité**

Votre rapporteur recommande la réintroduction, sous une forme simplifiée et moins onéreuse, du système de cessation d'activité. Il s'agit d'accorder une allocation unique, d'un montant maximum correspondant à 50 % de la prime d'installation allouée aux jeunes agriculteurs, aux agriculteurs âgés de plus de 65 ans qui transmettent leur exploitation et leurs droits au paiement à d'autres agriculteurs.

### **Restructuration des exploitations agricoles**

Afin d'encourager et de faciliter la restructuration des exploitations agricoles, le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs, votre rapporteur recommande en outre de perfectionner le mécanisme proposé par la Commission, qui consiste à octroyer jusqu'en 2020 un paiement annuel égal à 120 % du montant correspondant au montant maximal de l'aide octroyée aux agriculteurs participant au régime des petits exploitants agricoles établi par le règlement relatif aux paiements directs, en le convertissant en une allocation unique afin de lui donner un caractère plus incitatif et d'alléger la bureaucratie.

### **Investissements**

Votre rapporteur estime qu'il faut prendre en considération un plus grand nombre de secteurs pour l'octroi d'une aide aux investissements dans des exploitations ou des activités agricoles ou non agricoles et dans d'autres infrastructures.

Il faudrait prendre en ligne de compte les investissements dans la modernisation rendus nécessaires par de nouvelles exigences sanitaires et les investissements visant à promouvoir

l'efficacité énergétique, à réduire les contraintes d'ordre agroclimatique ou à y faire face, comme c'est le cas des investissements dans de nouveaux systèmes d'irrigation ou dans la modernisation des systèmes existants pour une utilisation plus rationnelle de l'eau et de l'énergie, en partant du postulat selon lequel tous ces investissements seront créateurs d'emplois et permettront de fixer la population dans les zones rurales.

### **Mesures agroenvironnementales**

Pour ce qui est des mesures agroenvironnementales, votre rapporteur préconise une dotation budgétaire minimale obligatoire de 30 %, en ce inclus l'agriculture biologique et les paiements au titre du réseau Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau.

Il introduit le principe selon lequel toutes les mesures agroenvironnementales à inclure dans les programmes de développement rural qui seront présentés par les États membres doivent, d'un point de vue environnemental, aller au-delà des mesures d'"écologisation" prévues pour le premier pilier, c'est-à-dire au-delà des mesures bénéficiant d'un paiement au titre de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dans le cadre du régime des paiements directs, de façon à garantir la complémentarité entre les deux piliers de la PAC.

### **Forêts**

Votre rapporteur propose d'étendre à un plus grand nombre de bénéficiaires les mesures d'aide en faveur des forêts en prenant notamment en considération les organismes gestionnaires des forêts dans l'Union qui n'ont pas le statut de propriété publique ou privée. Il propose en outre que l'aide prévue en faveur du boisement et de la création de surfaces boisées puisse être accordée pour une période non pas de dix ans mais de quinze ans et que l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers puisse l'être pour une période de cinq ans, au lieu de trois ans.

### **Zones soumises à d'importantes contraintes naturelles**

En ce qui concerne la délimitation des "zones autres que les zones de montagne, qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes", votre rapporteur propose une autre approche que celle de la Commission, étant donné que, au moment de l'élaboration du présent rapport, il n'avait pas été possible d'obtenir les données nécessaires pour évaluer les effets concrets de l'application des critères qu'elle propose.

Par conséquent, votre rapporteur recommande que les États membres délimitent ces zones selon des critères qui reflètent des contraintes naturelles importantes et qui soient compatibles avec les recommandations de la Cour des comptes et avec les engagements que l'Union européenne a pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. À cet effet, la liste des critères biophysiques de référence figurant à l'annexe II pourrait être utilisée à titre indicatif.

### **Gestion des risques**

En ce qui concerne le système de gestion des risques, votre rapporteur préconise d'étendre le recours au mécanisme d'assurance à d'autres instruments du système et introduit la possibilité d'utiliser, à titre exceptionnel, des indices climatiques et biologiques à l'échelle locale, régionale ou nationale pour calculer des pertes qui ne peuvent être vérifiées au niveau de l'exploitation. La "sécheresse" en tant que phénomène climatique défavorable peut ainsi donner lieu à l'octroi d'aides dans le cadre des fonds de mutualisation pour des incidents

environnementaux. Les maladies des abeilles sont ajoutées au nombre des maladies animales donnant droit à une indemnité des fonds de mutualisation pour les pertes subies.

### **Taux de cofinancement**

Au chapitre des taux de participation du Feader au financement des mesures agroenvironnementales, votre rapporteur propose de les porter respectivement, à 60 % et 90 %, au lieu des 50 % et 85 % proposés par la Commission, pour la plupart des régions et pour les régions moins développées, les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée.

Il propose que les dotations non utilisées au titre de la "composante verte" des paiements directs soient transférées vers le deuxième pilier pour financer des mesures agroenvironnementales, sans cofinancement national. Il suggère en outre que les dotations que les États membres sont autorisés à transférer du premier pilier vers le deuxième, conformément à l'article 14 de la proposition de règlement relatif aux paiements directs, soient également exemptées d'un cofinancement national.

Il prévoit de surcroît la possibilité que le cofinancement national provienne intégralement de sources privées.

### **Enveloppes financières nationales**

Enfin, en l'absence de toute proposition quantifiée de la Commission quant à la répartition entre les États membres du budget destiné au développement rural pour la période 2014-2020, votre rapporteur propose de combler cette lacune en présentant une proposition qui, sur la base du budget prévu par la Commission pour le cadre financier pluriannuel 2014-2020, utilise la même clé de répartition que celle qui avait été retenue pour la période de programmation antérieure étant donné qu'aucun changement majeur ne s'est produit.

Le présent rapport a été élaboré sur la base du montant financier global destiné à la PAC que la Commission a proposé en relation avec le futur cadre financier pluriannuel. Le contenu du rapport devrait être révisé dans le cas où cette proposition ferait l'objet de modifications sur des points essentiels.